

En application des dispositions de l'article 77 de l'arrêté fixant les statuts de la Mutuelle des Armées, la nature des actes et les conditions de remboursement des prestations sont fixés ci-après :

NATURE DES ACTES	CONDITIONS DE REMBOURSEMENT
ORDONNANCES (Pharmacie et IB)	<p>Les ordonnances dûment visées par un médecin militaire ou un spécialiste agréé doivent remplir les conditions ci-après:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les ordonnances revêtues du cachet de la pharmacie, doivent obligatoirement être accompagnées des vignettes des médicaments, d'une facture conforme dûment remplie avec cachet de la pharmacie et d'un ticket de caisse ; 2. Si le médicament ne comporte pas de vignette, remplacer celle-ci par la notice du médicament ; 3. Si le médicament ne comporte ni de vignette, ni de notice, faire apposer le cachet « sans vignette » de la pharmacie sur l'ordonnance. 4. Pour les médicaments achetés dans les Initiatives de Bamako (IB), en plus de l'ordonnance, la facture doit être visée par un médecin militaire. 5. Les montants minimums exigés sont : <ul style="list-style-type: none"> - ordonnance pharmacie : deux mille (2 000) francs; - ordonnance IB : mille (1 000) francs ; - ordonnance mixte (pharmacie + IB) : deux mille (2 000) francs. 6. La validité des ordonnances remboursables est de douze (12) mois à partir de la date de prescription. <p><u>N o t a :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordonnances renouvelables, seront renouvelées tous les six (06) mois au moins par le médecin traitant ou après visa du médecin conseil de la Mutuelle. - les ordonnances payées à l'étranger doivent comporter la vignette ou la notice et une facture conforme dûment remplie. Elles sont remboursées après examen et visa du médecin conseil de la Mutuelle.

HOSPITALISATIONS	<p>Les frais d'hospitalisation sont remboursés par la Mutuelle à 100% dans les structures suivantes : établissement militaire, public ou privé agréé par la Direction de la Santé des Armées.</p> <p>Le remboursement du 1/5 se fait sur la base d'une imputation budgétaire délivrée par un médecin militaire ou du service compétent pour les fonctionnaires retraités.</p> <p>Les hospitalisations faites dans un établissement privé non agréé ou à l'étranger, sont remboursées sur la base du 1/5 de la facture totale alignée au tarif de la catégorie pratiqué par l'hôpital Principal de Dakar.</p> <p>Le remboursement s'effectue sur production des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bulletin de salaire original ou bulletin annuel certifié par le chef du bureau de gestion militaire (BGM) du Ministère des Finances; - ou la facture originale conforme de l'établissement. <p>Le montant du 1/5 remboursable doit être supérieur ou égal à deux mille (2 000) francs.</p>
SOINS EXTERNES	<p>Les soins externes effectués dans un hôpital militaire, un établissement public ou un établissement privé agréé par DIRSANTE sont remboursés à 100%.</p> <p>Le remboursement s'effectue sur la base du 1/5 de l'imputation budgétaire établie par un médecin militaire et la production de la facture de l'établissement.</p> <p>Les soins externes faits dans un établissement privé non agréé ou à l'étranger, sont remboursées sur la base du 1/5 de la facture totale alignée au tarif de la catégorie pratiqué par l'hôpital Principal de Dakar.</p> <p>Le montant du 1/5 remboursable doit être supérieur ou égal à deux mille (2 000) francs.</p>
PROTHESES	<p>Le remboursement s'effectue sur la base du 1/5 de l'imputation budgétaire établie par un médecin militaire et la production de la facture de l'établissement agréé.</p>
PRESTATIONS PRESCRITES PAR LES HOPITAUX OU LES STRUCTURES MILITAIRES RELEVANT DE LA DIRECTION DE LA SANTE DES ARMEES	<p>Voir contrat de partenariat fixant les tarifs et les modalités</p>

ANALYSES DE LABORATOIRES ET ACCESSOIRES	Examen et analyse dans un établissement militaire, un établissement public ou un établissement privé agréé par DIRSANTE. Remboursement du 1/5 sous réserve de la délivrance d'une imputation budgétaire délivrée par un médecin militaire. Les analyses effectuées dans un établissement privé non agréé ou à l'étranger, sont remboursées sur la base du 1/5 de la facture totale alignée au tarif de la catégorie pratiqué par l'hôpital Principal de Dakar. Le montant du 1/5 remboursable doit être supérieur ou égal à deux mille (2 000) francs.
---	--

VERRES CORRECTEURS

DESIGNATION	TAUX DE REMBOURSEMENT
Unifocaux de près	20 000 F
Unifocaux de loin-photo gray + anti-reflets	35 000 F
Unifocaux de loin-anti-reflets	30 000 F
Double foyer photo gray + anti-reflets	40 000 F
Progressif photo gray + anti-reflets	50 000 F
Monture seule	5 000 F

APPAREILLAGE ORTHOPEDIQUE :

DESIGNATION	TAUX DE REMBOURSEMENT
Une main esthétique	30 000 F
Chaussure orthopédique	50 000 F
Prothèse avant-pied	12 000 F
Prothèse de Syme	70 000 F
Prothèse tibiale	70 000 F
Prothèse fémorale	150 000 F
Réparation d'emboiture fémorale	30 000 F
Réparation d'emboiture tibiale	25 000 F
Changement de pied	30 000 F
Prothèse anti-pied tombant	5 000 F

PROTHESES AUDITIVES

DESIGNATION	TAUX DE REMBOURSEMENT
Prothèse auditive simple	100 000 F
Prothèse auditive double	200 000 F

PROTHESES DENTAIRES

DESIGNATION	TAUX DE REMBOURSEMENT
Une (01) dent mobile	5 000 F
Complet mobile du haut	60 000 F
Complet mobile du bas	60 000 F
Une (01) dent fixe en céramique	50 000 F
Bridge en céramique, quel que soit le nombre	100 000 F
Implants dentaires, quel que soit le nombre	100 000 F

NB : Pour toute facture dont le montant est inférieur ou égale à l'un des forfaits supra, le montant de la facture est intégralement remboursé. Si le montant est supérieur, le remboursement est fait sur la base du forfait.